

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT N° 220-2018**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 41-2004

**RELATIF AU LOTISSEMENT**

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement n° 41-2004 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement n° 41-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements suivants :

- 79-2006 27 avril 2007
- 124-2010 31 mai 2010
- 149-2011 17 octobre 2011
- 182-2014 9 juin 2014
- 196-2016 6 juin 2016

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil à l'effet d'ajouter des dispositions quant à la cession de terrains pour fins de parc, plus spécifiquement, pour une opération cadastrale de plus de cinq terrains excluant une rue, le propriétaire devra verser à la municipalité, pour fins de parc, une superficie de terrain équivalente à 5 % du terrain compris dans le plan ou un montant équivalent à 5 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 41-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion n° 2018-03-6713 a été donné par Normand Bernier lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU que le projet de règlement n° 220-2018 a également été adopté lors de la séance ordinaire du 12 mars 2018 par la résolution n° 2018-03-036714 ;

ATTENDU que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique tenue le 29 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le n° 220-2018 et s'intitule « Règlement n° 220-2018 modifiant le règlement n° 41-2004 relatif au lotissement ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3**

3.1 L'article 3.2.4 est ajouté et ce lit comme suit :

### 3.2.4 Cession de terrains pour fins de parc

Le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale, doit préalablement à l'approbation de ce plan, céder à la Municipalité de Lac-des-Écorces, aux fins de parc, une superficie de terrain équivalente à 5 % du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit, qui de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou payer à la municipalité au lieu de céder une superficie de terrain, une somme équivalente à 5 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan.

Le Conseil a le choix d'exiger du propriétaire, soit une superficie de 5 % du terrain, soit 5 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, soit une partie de terrain et une partie en argent. Sa valeur aux fins du présent article est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, les deux (2) alinéas suivants s'appliquent :

- 1) Si le terrain ou le site ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle à la date de la réception par la municipalité de la demande d'approbation du plan relatif à l'opération cadastrale, la valeur est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation.
- 2) Cette valeur est établie aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. La municipalité ou le propriétaire peut contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément aux deux (2) alinéas précédents.

#### **3.2.4.1 Opérations cadastrales exemptées**

1. Une opération cadastrale de moins de cinq (5) terrains excluant une rue;
2. Une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non;
3. L'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
4. L'identification cadastrale d'un terrain déjà construit et adjacent à une rue existante, n'entraînant aucune modification des dimensions et de la superficie du terrain;
5. L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs ou espace naturel a déjà été effectuée en vertu des exigences du présent règlement ou en vertu d'exigences aux mêmes fins comprises dans un règlement antérieur;
6. Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir.

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

---

Pierre Flamand, maire

---

Jean Bernier, secrétaire-trésorier

<b>Procédure d'adoption</b>	<b>Date</b>	<b>Résolution n°</b>
Avis de motion et présentation du projet	2018-03-12	2018-03-6713
Adoption du projet de règlement n° 220-2018	2018-03-12	2018-03-6714
Assemblée publique de consultation	2018-03-29	-
Adoption du règlement n° 220-2018	2018-03-29	2018-03-6730
Entrée en vigueur – Certificat de conformité MRCAL	2018-05-07	-
Avis de promulgation – Journal Le Courant des H-L		-